

***Décret n° 2.87.275 du 17 safar 1410 (19 septembre 1989)
portant création et organisation de la commission nationale
et des commissions provinciales de la formation professionnelle***

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2.85.493 du 3 moharram 1406 (19 septembre 1985) portant création organisation et fixation des attributions de l'administration de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 kaâda 1409 (20 juin 1989),

Décète :

PREMIÈRE PARTIE

COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un organisme consultatif, dénommé "commission nationale de la formation professionnelle " ayant pour mission de :

- proposer les mesures adéquates pour promouvoir les activités du secteur public, semis-public et privé, dans le domaine de la formation professionnelle ;*
- proposer les approches visant l'adéquation entre la formation et l'emploi dans le domaine de la formation professionnelle.*

CHAPITRE PREMIER

***COMPOSITION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE***

Article 2

La commission nationale de la formation professionnelle est présidée par le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant.

Elle est composée :

- a) de responsables supérieurs chargés des affaires de la formation professionnelle dans la limite d'un (1) représentant des administrations suivantes :*
 - ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;*
 - ministère de l'artisanat et des affaires sociales;*
 - ministère de l'habitat ;*
 - ministère du tourisme ;*
 - ministère des affaires étrangères et de la coopération ;*
 - ministère de la jeunesse et des sports ;*
 - ministère de l'intérieur et de la communication ;*
 - ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;*

- *ministère de l'éducation nationale ;*
- *ministère de l'énergie et des mines ;*
- *ministère de la santé publique ;*
- *ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;*
- *ministère des postes et des télécommunications ;*
- *ministère du transport ;*
- *ministères des finances ;*
- *ministère de l'emploi ;*
- *ministère chargé des affaires administratives ;*
- *ministère chargé du plan ;*
- *ministère de la justice ;*
- *ministère des affaires culturelles ;*
- *administration de la défense nationale ;*
- *haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;*
- *le président de la commission de l'éducation nationale et de la formation professionnelle à la chambre des représentants ou son suppléant ;*
- *l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;*
- b) *de deux (2) représentants des employeurs, organisés dans des organismes ou associations ;*
- c) *de deux (2) représentants des salariés ;*
- d) *de deux (2) représentants des chambres professionnelles ;*
- e) *de deux (2) représentants du secteur privé de la formation professionnelle ;*
- f) *des membres du bureau du conseil national de perfectionnement.*

Le président peut faire appel à toute personne ou tout organisme susceptible de lui être utile, de par son expérience dans le domaine de la formation professionnelle, pour assister aux travaux de ladite commission.

Article 3

Le représentant officiel des employeurs et son suppléant, des chambres professionnelles et du secteur privé de la formation professionnelle sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des organismes qu'ils représentent. De même un représentant officiel des salariés et son suppléant, sont nommés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des syndicats les plus représentatifs au niveau national.

Article 4

Le secrétariat général de la commission nationale est assuré par le directeur de l'administration de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

CHAPITRE II
MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Article 5

Les missions de la commission nationale de la formation professionnelle sont définies comme suit :

- 1) proposer les orientations de la politique à mener par les autorités publiques dans le secteur de la formation professionnelle, selon les besoins et les perspectives de l'emploi, et ce afin de créer des activités visant la mobilisation des ressources humaines ;*
- 2) proposer les mesures nécessaires visant à créer, à promouvoir, à coordonner et à contrôler toutes les activités publiques, semis-publiques et privées dans le domaine de la formation professionnelle ;*
- 3) donner son avis sur les mesures législatives et réglementaires prises dans le domaine de la formation professionnelle ;*
- 4) donner son avis sur les projets inscrits dans les plans de formation, et la carte de la formation professionnelle et proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs qui y sont fixés.*

CHAPITRE III

MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6

La commission nationale de la formation professionnelle se réunit au moins deux fois par an, pendant les mois de mars et de novembre et chaque fois que les circonstances l'exigent, et prend les recommandations en présence de la majorité relative de ses membres.

Article 7

Le secrétaire général de la commission nationale de la formation professionnelle prépare l'ordre du jour des sessions.

A cet effet, il collecte les documents nécessaires pour les travaux, notamment les rapports et les recommandations des sous-commissions et des commissions provinciales, prévues respectivement dans les articles 9 et 10 du présent décret, ainsi que les rapports afférents aux activités des ministères dans le domaine de la formation professionnelle.

Article 8

Le secrétaire général de la commission nationale de la formation professionnelle expose la synthèse des travaux de tous les départements formateurs lors de la session du mois de mars et un rapport sur la situation de la formation professionnelle dans le pays, comportant les activités menées par les parties concernées dans le domaine de la formation professionnelle.

Le secrétaire général de la commission assure la coordination entre les activités des commissions provinciales de la formation professionnelle et veille sur l'exécution et le suivi des propositions et recommandations, conformément aux orientations de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, et se charge également de diffuser

les informations relatives à la formation professionnelle.

Article 9

Le président de la commission nationale de la formation professionnelle peut désigner des sous-commissions issues de la commission nationale, pour traiter des questions afférentes à la formation professionnelle.

DEUXIÈME PARTIE

COMMISSIONS PROVINCIALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 10

Il est créé au niveau de chaque préfecture ou province une commission provinciale de la formation professionnelle.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES COMMISSIONS PROVINCIALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 11

La commission provinciale est présidée par le Wali ou le Gouverneur de la préfecture ou la province et elle est composée de :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle au niveau local ;*
- les délégués des ministères et organismes formateurs ;*
- les représentants des conseils et communes élus ;*
- les représentants des chambres professionnelles ;*
- les représentants des employeurs ;*
- un représentant des salariés appartenant aux syndicats les plus représentatifs au niveau de la province ;*
- les directeurs des établissements de formation professionnelle du secteur public au niveau de la province ;*
- un représentant du secteur privé de la formation professionnelle au niveau de la province ;*
- le président du conseil provincial de perfectionnement ;*
- le délégué provincial du ministère de l'emploi.*

Le président peut inviter à assister aux travaux de ladite commission toute personne pouvant lui être utile de par ses compétences.

CHAPITRE II

MISSIONS DES COMMISSIONS PROVINCIALES DE LA FORMATION professionnelle

Article 12

Les missions des commissions provinciales de la formation professionnelle se rapportent aux activités suivantes :

- l'examen des difficultés auxquelles sont confrontés les établissements de la formation*

professionnelle au niveau de la province ou la préfecture, et soumettre à la commission nationale de la formation professionnelle des propositions et des recommandations susceptible de résoudre ces difficultés ;

- faire des propositions et des recommandations visant la promotion de la formation professionnelle ;*
- proposer les spécialités professionnelles appropriées à l'environnement économique local suivant les besoins de la province.*

CHAPITRE III

MODE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PROVINCIALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 13

La commission provinciale de la formation professionnelle se réunit à l'initiative du président, au moins deux fois par an, au mois de janvier et au mois de septembre et à chaque fois que nécessaire.

Article 14

Le secrétariat de la commission provinciale de la formation professionnelle est assuré par le représentant de l'autorité gouvernementale chargé de la formation professionnelle au niveau de la province, qui anime ses travaux.

Article 15

Les commission provinciales de la formation professionnelle présentent à la commission nationale de la formation professionnelle un procès-verbal de ses réunions, accompagné de la documentation et les informations nécessaires, et adressent un rapport sur la situation de la formation professionnelle dans la province comportant les recommandations et les propositions jugées indispensables pour la promotion de la formation professionnelle au niveau local.

Article 16

L'autorité gouvernementale en charge de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1410 (19 septembre 1989).

Dr. Azzeddine LARAKI

Pour contreseing :

*Le Ministre de l'équipement, de la formation professionnelle
et de la formation des cadres*

Mohammed KABBAJ

*Le Ministre délégué auprès du premier ministre chargé des
affaires administratives*

Abderrahim BEN ABDEJALIL.